

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale  
de toute espèce piscicole dans le Lac du Drennec.  
Communes de Commana et Sizun

AP n° 2015075-0003

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-2 et L1311-4,
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants,
- Vu l'avis du 05 juin 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatif à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral 2015068-0004 du 09/03/2015 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2015, dans le lac du Drennec, communes de Commana et Sizun,

Considérant la persistance d'efflorescences permanentes de cyanobactéries ainsi que la présence constante de microcystines dans l'eau du Lac du Drennec constatée par analyses depuis le mois de novembre 2014,

Considérant que cette contamination de l'eau peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

**Article 1 : Objet**

Est interdite la pêche de toute espèce piscicole en vue de la consommation humaine et animale dans le lac du Drennec du 14 mars 2015 au 31 décembre 2015.

**Article 2 : Révision de l'interdiction**

La présente décision pourra être révisée s'il est constaté un retour au bon état du milieu aquatique dans le cadre de la surveillance sanitaire des usages.

**Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines

du plan d'eau pour affichage pendant la durée de l'interdiction, en mairie et sur les panneaux d'affichage à proximité du plan d'eau.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

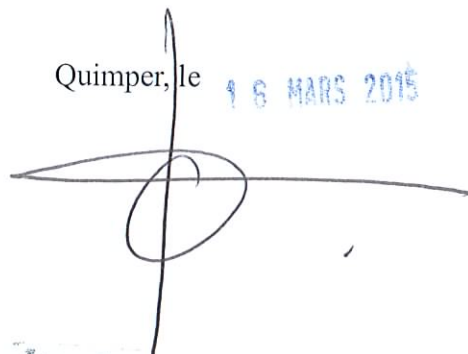
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 16 MARS 2015



Jean-Luc VIDALANNE